

ANNEXE 1

**CONVENTION POUR LA GESTION DES SERVICES
DE TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE
DU DEPARTEMENT DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DU VAL BREON ET DES
SOURCES DE L'YERRES ET DE LA COMMUNE DE TOURNAN**

RESEAU DE TRANSPORT SOL'R

Avenant n°1

ENTRE LES SOUSSIGNES

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil général, domicilié à l'Hôtel du Département, rue des Saints-Pères – 77010 Melun cedex, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale du 25 juin 2010,
Ci-après désigné "le Département",

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BREON**, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du , domiciliée Place de la mairie, 77 610 Marles-en-Brie,
Ci-après désignée "la communauté de communes du Val Bréon",

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DE L'YERRES**, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du , domiciliée Grande rue – Les Ormeaux – 77540 Lumigny-Nesles-Ormeaux,
Ci-après désignée "la Communauté de communes des Sources de l'Yerres",

- **LA COMMUNE DE TOURNAN-EN-BRIE**, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du , domiciliée 1 rue Edmond de Rothschild – BP 10027 – 77220 Tournan-en-Brie,
Ci-après désignée "la Commune",

D'UNE PART,

ET

- **LA SOCIETE N°4 MOBILITES**, représentée par son Directeur, faisant élection de domicile au 6, square Louis Blanc – ZI les 50 Arpents, 77 680 Roissy-en-Brie, inscrite au registre du commerce à Meaux sous le numéro B 301 027 066,
Ci-après désigné "l'exploitant",

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIV

PREAMBULE

Le réseau Sol'R est constitué de 8 lignes régulières qui assurent principalement la desserte des collégiens et lycéens en direction de leurs établissements scolaires situés à Tournan-en-Brie et Ozoir-la-Ferrière ainsi que le rabattement des actifs en direction des gares de Marles-en-Brie et Tournan-en-Brie aux heures de pointe du matin et du soir.

Afin d'améliorer l'accès de leurs habitants aux zones d'activités du secteur (Val Bréon, Tournan, Fontenay, La Houssaye, Presles), les collectivités souhaitent proposer une offre de transport en commun assurant la desserte des entreprises à leurs principales heures de prise et fin de service. 3 allers-retours quotidiens sont ainsi ajoutés sur la ligne n°21.

Il convient donc de conclure le présent avenant afin de prendre en compte les modifications de l'offre de service et de prolonger la durée de la convention d'une année dans l'attente de la conclusion des contrats de type 2 avec le STIF dont les négociations devraient être engagées courant 2010.

IL A ETE ENSUITE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV**ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent avenant à la convention initiale du 29 mars 2010 relative à la gestion des services de transport public de voyageurs avec participation financière du Département, des Communautés de communes du Val Bréon et des Sources de l'Yerres et de la Commune de Tournan, a pour objet de prolonger la durée de la convention, de prendre en considération les modifications d'offre mises en place à compter de septembre 2010 au travers du réajustement du compte prévisionnel d'exploitation et de déterminer l'aide financière que le Département et les collectivités apporteront pour le second exercice d'exploitation.

A cet effet, le présent avenant modifie les articles 4-1, 4-3 et 10 ainsi que les annexes 1 et 2 de la convention initiale du 29 mars 2010.

ARTICLE 2 – STIPULATIONS MODIFIEES

2-1 A la fin de l'article 4-1 « Versement d'une participation financière a) Montant », les stipulations suivantes sont insérées :

*« A compter du 1^{er} septembre 2010, pour les lignes n°10 et 21, le déficit base de conventionnement annuel s'élève à **225 424 € TTC** et est établi sur la base du compte prévisionnel d'exploitation des services qui figure en annexe 2 de la présente convention.*

Ce compte prévisionnel d'exploitation des services conventionnés prend en considération les aides à l'investissement accordées par la Région et le STIF.

Les aides à l'acquisition des véhicules accordées par la Région et le STIF viennent en déduction des coûts d'exploitation sous forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers.

Ce compte prévisionnel d'exploitation neutralise l'augmentation des BH de 2007 et 2008 liée à la suppression de l'abattement de 20 % . »

2-2 Au sein de l'article 4-1 « Versement d'une participation financière b) Description des mécanismes financiers » de la convention initiale du 26 novembre 2009, les stipulations suivantes :

« Pour les lignes 3, 209, 309 et 409, les participations définitives du Département (P) et de la Communauté de communes du Val Bréon (C) sont calculées par rapport au déficit réel (Dréel) et sont plafonnées au déficit base de conventionnement actualisé (Dbase) tels que définis à l'article 4-2, soit :

$$\begin{array}{lcl} \text{Année 1 :} & \text{P} & = 50 \% \quad \times \quad \text{MIN [D}_{\text{réelannée1}}, \text{D}_{\text{baseannée1}}] \\ & \text{C} & = 50 \% \quad \times \quad \text{MIN [D}_{\text{réelannée1}}, \text{D}_{\text{baseannée1}}] \end{array}$$

Pour les lignes 7 et 121, les participations définitives du Département (P) et de la Commune de Tournan-en-Brie (T) sont calculées par rapport au déficit réel (Dréel) et sont plafonnées au déficit base de conventionnement actualisé (Dbase) tels que définis à l'article 4-2, soit :

$$\begin{array}{lcl} \text{Année 1 :} & \text{P} & = 50 \% \quad \times \quad \text{MIN [D}_{\text{réelannée1}}, \text{D}_{\text{baseannée1}}] \\ & \text{T} & = 50 \% \quad \times \quad \text{MIN [D}_{\text{réelannée1}}, \text{D}_{\text{baseannée1}}] \end{array}$$

Pour les lignes 10 et 21, les participations financières annuelles définitives de la Communauté de communes du Val Bréon (C) et de la Communauté de communes des Sources de l'Yerres (S) sont forfaitaires et s'élèvent respectivement à 13 767 € et à 8 909 €. »

sont remplacées par les stipulations suivantes :

« Pour les lignes 3, 209, 309 et 409, les participations définitives du Département (P) et de la Communauté de communes du Val Bréon (C) sont calculées par rapport au déficit réel (Dréel) et sont plafonnées au déficit base de conventionnement actualisé (Dbase) tels que définis à l'article 4-2, soit :

Année 1 :	P	=	50 %	x	MIN [D _{réelannée1} , D _{baseannée1}]
	C	=	50 %	x	MIN [D _{réelannée1} , D _{baseannée1}]
Année 2 :	P	=	50 %	x	MIN [Dréelannée2, Dbaseannée2]
	C	=	50 %	x	MIN [Dréelannée2, Dbaseannée2]

Pour les lignes 7 et 121, les participations définitives du Département (P) et de la Commune de Tournan-en-Brie (T) sont calculées par rapport au déficit réel (Dréel) et sont plafonnées au déficit base de conventionnement actualisé (Dbase) tels que définis à l'article 4-2, soit :

Année 1 :	P	=	50 %	x	MIN [D _{réelannée1} , D _{baseannée1}]
	T	=	50 %	x	MIN [D _{réelannée1} , D _{baseannée1}]
Année 2 :	P	=	50 %	x	MIN [Dréelannée2, Dbaseannée2]
	T	=	50 %	x	MIN [Dréelannée2, Dbaseannée2]

Pour les lignes 10 et 21, en année 1 (septembre 2009 à août 2010) les participations financières annuelles définitives de la Communauté de communes du Val Bréon (C) et de la Communauté de communes des Sources de l'Yerres (S) sont forfaitaires et s'élèvent respectivement à 13 767 € et à 8 909 €.

Pour les lignes 10 et 21, en année 2 (septembre 2010 à août 2011) les participations définitives du Département (P), de la Communauté de communes du Val Bréon (C) et de la Communauté de Communes des Sources de l'Yerres (S) sont calculées par rapport au déficit réel (Dréel) et sont plafonnées au déficit base de conventionnement actualisé (Dbase) tels que définis à l'article 4-2, soit :

Année 2 :	P	=	50 %	x	MIN [D _{réelannée2} , D _{baseannée2}]
	C	=	30 %	x	MIN [D _{réelannée2} , D _{baseannée2}]
	S	=	20 %	x	MIN [D _{réelannée2} , D _{baseannée2}]

2-3 Au sein de l'article 4-3 « Modalités de règlement de la participation financière du Département, des Communautés de communes et de la Commune » de la convention initiale du 29 mars 2010, les stipulations suivantes « Pour l'exercice d'exploitation (de septembre 2009 à août 2010) » sont remplacées par les stipulations suivantes :

« Pour chaque exercice d'exploitation (de septembre à août) »

2-4 Au sein de l'article 10 « Date d'effet et durée », les stipulations suivantes « La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au terme de l'exercice d'exploitation du réseau » sont remplacées par les stipulations suivantes :

« La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin au plus tard au terme du second exercice d'exploitation du réseau ».

2-5 Le présent avenant modifie l'annexe 1 (horaires ligne n°21) et l'annexe 2 (Compte d'exploitation prévisionnel) de la convention initiale du 29 mars 2010 à compter du 1^{er} septembre 2010.

ARTICLE 3 – STIPULATIONS NON MODIFIEES

Les stipulations non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – DATE D’EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Fait en **cinq exemplaires originaux**,

Melun le,

Pour la Société N°4 Mobilités,

Le Directeur

**Pour le Département
de Seine-et-Marne,**

Le Président

Pour la Communauté de communes des Sources de l’Yerres,

Le Président

Pour la Commune de Tournan-en-Brie,

Le Maire

Pour la Communauté de communes du Val Bréon,

Le Président